



## Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/46/645/Add.8  
13 décembre 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session  
Point 77 g) de l'ordre du jour

### DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE : ETABLISSEMENTS HUMAINS

#### Rapport de la Deuxième Commission (Partie IX)

Rapporteur : M. Martin RAKOTONAIVO (Madagascar)

#### I. INTRODUCTION

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 77 (voir A/46/645, par. 2). Elle a examiné les décisions à prendre au sujet de l'alinéa g) de ce point aux 51<sup>e</sup> et 58<sup>e</sup> séances, le 26 novembre et le 11 décembre 1991. On trouvera un résumé des débats de la Commission sur ce point dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.2/46/SR.51 et 58).

#### II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

##### A. Projet de résolution A/C.2/46/L.58

2. A la 51<sup>e</sup> séance, le 26 novembre, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution intitulé "Conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé" (A/C.2/46/L.58), au nom des Etats suivants : Algérie, Bahreïn, Egypte, Iraq, Jordanie, Liban, Malaisie, Mauritanie, Pakistan, Tunisie et Yémen. Le Qatar et les Emirats arabes unis se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet.

3. Un état des incidences du projet de résolution A/C.2/46/L.58 sur le budget-programme, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, a été publié sous la cote A/C.2/46/L.100.

4. A la 58<sup>e</sup> séance, le 11 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. Ioan Barac (Roumanie), a informé la Commission des résultats des consultations officielles sur le projet de résolution.

5. Le représentant du Pakistan, s'exprimant au nom des auteurs du projet, a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au paragraphe 6, le membre de phrase ", en attendant l'autodétermination" a été ajouté après les mots "le territoire palestinien occupé et," et le membre de phrase "au cours de la période de transition qui s'écoulera entre l'occupation et l'autodétermination" a été supprimé;

b) Au paragraphe 7, les mots "quarante-septième session" ont été remplacés par les mots "quarante-huitième session".

6. A la suite d'une déclaration faite par le représentant des Pays-Bas, au nom des Etats Membres de l'ONU qui sont également membres de la Communauté européenne, le représentant du Pakistan a accepté de modifier la première révision du paragraphe 6, qui se lit désormais comme suit : "en attendant qu'il exerce son droit à l'autodétermination".

7. Avant l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants d'Israël et des Etats-Unis d'Amérique (voir A/C.2/46/SR.58).

8. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/46/L.58, tel qu'il avait été révisé oralement, par 133 voix contre 2, avec 4 abstentions (voir par. 17, projet de résolution I). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit 1/:

Ont voté pour : Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger,

---

1/ Les délégations du Chili et de la République populaire démocratique de Corée ont indiqué par la suite que, si elles avaient été présentes lors du vote, elles auraient voté pour le projet de résolution.

Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Israël, Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Bélarus, Canada, Estonie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

9. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Canada et la Hongrie (qui s'exprimait également au nom de la Tchécoslovaquie et de la Pologne) (voir A/C.2/46/SR.58).

B. Recommandations contenues dans le rapport de la Commission des établissements humains

1. Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000

10. Au paragraphe 12 de sa résolution 13/1 intitulée "Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000", la Commission des établissements humains a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution.

11. A la 58<sup>e</sup> séance, le 11 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. Ioan Barac (Roumanie) a informé la Commission des résultats des consultations officielles sur le projet de résolution en question.

12. A la même séance, la Commission a adopté ce projet de résolution sans procéder à un vote (voir par. 17, projet de résolution II).

2. Conférence des Nations Unies sur les établissements humains

13. Au paragraphe 1 de sa résolution 13/2 intitulée "Conférence des Nations Unies sur les établissements humains", la Commission des établissements humains a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution.

14. A la 58<sup>e</sup> séance, le 11 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. Ioan Barac (Roumanie) a informé la Commission des résultats des consultations officielles sur le projet de résolution en question.

15. A la même séance, la Commission a adopté ce projet de résolution sans procéder à un vote (voir par. 17, projet de résolution III).

Rapport de la Commission des établissements humains  
sur les travaux de sa treizième session

16. A la 58e séance, le 11 décembre, sur la proposition du Président et après avoir entendu les déclarations du représentant de la France et du Secrétaire de la Commission, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre acte du rapport de la Commission des établissements sur les travaux de sa treizième session (par. 18).

III. RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIEME COMMISSION

17. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

PROJET DE RESOLUTION I

Conditions de vie du peuple palestinien dans le  
territoire palestinien occupé

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976 2/, et les recommandations pertinentes adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, concernant les mesures à prendre à l'échelon national 3/,

Rappelant également sa résolution 44/174 du 19 décembre 1989,

Tenant compte de l'Intifada du peuple palestinien contre l'occupation israélienne et les politiques et pratiques économiques et sociales qui l'accompagnent,

Profondément alarmée de constater qu'Israël maintient sa politique d'implantation de colonies de peuplement dans le territoire palestinien qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem, politique qui a été déclarée illégale et jugé être un obstacle majeur à la paix,

---

2/ Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. I.

3/ Ibid., chap. II.

1. Prend acte du rapport annexé à la note du Secrétaire général 4/;
2. Demande qu'Israël mette immédiatement fin à ses pratiques dirigées contre le peuple palestinien, en particulier dans les domaines économique et social;
3. Se déclare alarmée de la détérioration, par suite de l'occupation israélienne, des conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967;
4. Affirme que l'occupation israélienne va à l'encontre des exigences fondamentales du développement social et économique du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé;
5. Rejette les plans et actes israéliens visant à modifier la composition démographique du territoire palestinien occupé, en particulier l'augmentation et l'expansion des colonies israéliennes de peuplement;
6. Prie le Secrétaire général d'étudier les moyens d'améliorer les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé et, en attendant qu'il exerce son droit à l'autodétermination, de prévoir pour les organismes des Nations Unies des activités économiques et sociales concertées;
7. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

## PROJET DE RESOLUTION II

### Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000

#### L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 43/181, du 20 décembre 1988, par laquelle elle a désigné la Commission des établissements humains comme organe intergouvernemental responsable de la coordination, de l'évaluation et du suivi de la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000,

Rappelant également sa résolution 44/173 du 19 décembre 1989, dans laquelle elle a examiné le premier rapport de la Commission des établissements humains sur l'application de la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000, présenté conformément au paragraphe 7 de la résolution 43/181,

Reconnaissant que la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000 fournit aux gouvernements un cadre qui leur permet d'assurer un logement convenable à tous et que, par le biais du logement et des services, la

Stratégie vise également à atténuer la pauvreté, à améliorer la santé, à permettre la participation des femmes, à améliorer les conditions de vie de chacun et à favoriser un développement durable,

Soulignant que la réalisation concrète de l'objectif consistant à assurer un logement à tous a pour élément central l'action à l'échelon national, dans le cadre d'une stratégie nationale du logement qui soit intégrée aux politiques macro-économiques en vue d'une utilisation optimale des ressources naturelles et humaines et qui repose sur des normes appropriées pour les pays et socialement acceptables,

Soulignant aussi qu'en adoptant pour le logement des stratégies de facilitation, il est possible de mobiliser des ressources de manière durable et de faciliter l'accès de tous les groupes de population aux ressources disponibles,

Notant qu'une telle mobilisation des ressources nationales, par le biais de stratégies de facilitation, pourrait contribuer à atténuer les difficultés économiques que rencontrent un grand nombre de pays,

Ayant examiné le deuxième rapport de la Commission des établissements humains sur l'application de la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000 5/,

Notant avec satisfaction qu'un certain nombre de gouvernements ont lancé ou revu leur stratégie nationale du logement en la fondant sur le principe de l'association de tous les agents du secteur du logement à son exécution et que beaucoup d'autres gouvernements ont pris des mesures pour mettre en place certains éléments d'une stratégie nationale du logement,

Notant également avec satisfaction l'appui apporté à la mise en oeuvre de la Stratégie par les gouvernements des pays donateurs, les organismes internationaux et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Consciente de l'importance que revêt le maintien de l'élan déjà donné aux niveaux national et international en vue de l'application de la Stratégie,

1. Félicite les gouvernements qui revoient, consolident, formulent ou appliquent une stratégie nationale du logement fondée sur les principes de facilitation figurant dans la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000;

2. Prie instamment les gouvernements qui n'ont pas encore entrepris de formuler une stratégie nationale du logement fondée sur les principes de facilitation ou qui n'ont encore pris que des mesures préliminaires dans cette

voie de redoubler d'efforts en s'inspirant des principes directeurs pour l'action nationale qui figurent dans la Stratégie, et en s'assurant le concours des secteurs public et privé ainsi que des organisations non gouvernementales et la participation des hommes et des femmes à la formulation, à l'application et au suivi d'une stratégie nationale du logement, afin d'atteindre l'objectif consistant à fournir à tous un logement d'ici à l'an 2000;

3. Recommande que tous les gouvernements adoptent un système leur permettant de suivre économiquement les progrès enregistrés dans l'application de leur stratégie nationale du logement et suivent autant que possible les principes directeurs établis par le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat);

4. Prie instamment en outre les gouvernements de tenir pleinement compte de la dimension environnement lors de la formulation et de l'application de leur stratégie nationale du logement, en suivant, par exemple, la récapitulation des points à vérifier sur l'environnement figurant dans le rapport du Directeur exécutif sur l'importance que revêtent les établissements humains et la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000 pour la notion de développement durable 6/;

5. Invite les gouvernements à verser des contributions volontaires à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, afin de faciliter la mise en oeuvre de la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000;

6. Prie instamment les organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, et les autres organismes multilatéraux et bilatéraux d'apporter aux gouvernements un soutien accru, financier et autre, en vue de l'exécution du plan d'action se rapportant à la Stratégie;

7. Adopte le plan d'action pour 1992-1993 en vue de l'application de la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000 et prie instamment tous les gouvernements, les organismes concernés des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'élaborer et de mettre en oeuvre leurs propres plans d'action.

#### PROJET DE RESOLUTION III

#### Conférence des Nations Unies sur les établissements humains

#### L'Assemblée générale,

Rappelant les recommandations d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, tenue à Vancouver en 1976, qui constituent la

base de l'action nationale et de la coopération internationale dans le domaine des établissements humains,

Rappelant également sa résolution 32/162 du 19 décembre 1977 portant création de la Commission des établissements humains et du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) en vue, notamment, de donner davantage de cohérence et d'efficacité aux activités relatives aux établissements humains dans le cadre du système des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que la Commission des établissements humains et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains, conformément aux objectifs et aux responsabilités définis dans la résolution 32/162 de l'Assemblée générale, ont réussi à donner aux établissements humains un rang de priorité plus élevé dans les programmes d'action nationale et de coopération internationale et à faire mieux comprendre les rapports qui existent entre population, établissements humains, environnement et développement,

Notant également que les programmes de travail successifs du Centre des Nations Unies pour les établissements humains ont porté sur toutes les recommandations d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains et, en outre, qu'ils ont donné des principes directeurs précis dans divers domaines liés aux établissements humains tels que le logement, la gestion urbaine, le rôle des femmes, la formation, la participation communautaire, le financement, les matériaux de construction, l'environnement et un développement durable,

Notant en particulier que, depuis la création de la Commission et du Centre, les gouvernements ont réalisé d'importants progrès en matière de planification, de développement et de gestion des établissements humains, améliorant ainsi les conditions de vie d'une partie importante de la population,

Notant en outre que les institutions et organismes bilatéraux et multilatéraux ont accordé progressivement une importance croissante au secteur des établissements humains et amélioré le niveau de leur assistance, de caractère technique et autre, dans ce domaine,

Notant également que les organisations non gouvernementales et communautaires ainsi que le secteur privé ont apporté des contributions accrues pour améliorer les conditions de vie et construire des logements et des établissements neufs,

Reconnaissant que les programmes comme celui de l'Année internationale du logement des sans-abri, mis en oeuvre en 1987, et la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000, qui est en cours d'application, constituent un cadre qui permet de mettre l'accent sur la question essentielle du logement et des services et ont aussi contribué à renforcer considérablement la prise de conscience des questions de logement et de services connexes et à les inscrire dans le contexte plus vaste du développement social et économique,

Notant avec préoccupation que, dans nombre de pays en développement, les résultats obtenus en matière de politiques, de programmes et de projets à l'échelon national, dans le domaine des établissements humains, n'ont pas été suffisants pour arrêter la détérioration des conditions de vie des populations ou pour inverser cette évolution, tant dans les zones urbaines que rurales,

Reconnaissant en outre que l'expérience acquise ainsi que les tendances actuelles et l'évolution prévue ou les projections dans le domaine des établissements humains et des secteurs connexes de la pauvreté, de la population, de l'environnement et du développement établissent clairement la nécessité d'un examen et d'une évaluation approfondis des stratégies qui ont été mises en place,

Convaincue qu'une planification, un développement et une gestion appropriés des établissements humains se traduiront par des progrès dans les domaines économique et social et atténueront ainsi la pauvreté en favorisant un développement sans danger pour l'environnement et viable à long terme,

Convaincue qu'une conférence mondiale à large participation, multidisciplinaire et de haut niveau pourrait constituer une tribune appropriée pour étudier la situation actuelle sur les plans de la planification, du développement et de la gestion des établissements humains, vu la situation actuelle et prévue dans les domaines social, économique et environnemental,

Considérant qu'une telle conférence devrait notamment :

- a) Examiner les tendances des politiques et des programmes entrepris par les pays et les organisations internationales pour appliquer les recommandations d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, tenue à Vancouver (Canada) en 1976,
- b) Procéder à une évaluation à mi-parcours de la mise en oeuvre de la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000 et, au besoin, faire des recommandations pour assurer la réalisation des objectifs de la Stratégie d'ici à l'an 2000,
- c) Examiner et définir, compte tenu de l'expérience acquise, le rôle et la contribution importants du secteur des établissements humains, à la lumière des résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,
- d) Examiner les tendances du développement économique et social dans la mesure où elles ont une incidence sur la planification et le développement des établissements humains et faire des recommandations sur les mesures à adopter ultérieurement aux plans national et international,

Tenant compte de sa résolution 40/243 du 18 décembre 1985, sur le plan des conférences,

1. Décide d'examiner, à sa quarante-septième session, la question de l'organisation éventuelle, en 1997, d'une conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), en vue de prendre au cours de cette session une décision concernant les objectifs, le contenu, la portée et le calendrier d'une telle conférence, ainsi que les modalités et les incidences financières de son organisation;

2. Prie le Secrétaire général, en consultation avec le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), d'établir un rapport sur : a) les objectifs, le contenu et la portée d'une telle conférence et b) les préparatifs et autres modalités de la conférence, qui comprendrait un état des incidences financières qu'auraient les préparatifs et l'organisation de la conférence;

3. Prie le Secrétaire général de lui présenter ce rapport à sa quarante-septième session.

\*  
\* \* \*

18. La Deuxième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Rapport de la Commission des établissements humains  
sur les travaux de sa treizième session

L'Assemblée générale prend acte du rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa treizième session 7/.

-----

---

7/ A paraître comme Supplément No 8 des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session (A/46/8 et Add.1).